

Arrêt du Tribunal du 19 décembre 2019 – Currency One/EUIPO – Cinkciarz.pl (CINKCIARZ)(Affaire T-501/18) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale CINKCIARZ – Motifs absolus de refus – Caractère distinctif – Absence de caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001] – Terme péjoratif ayant un lien avec les produits ou les services en cause»]

(2020/C 61/32)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Currency One S.A. (Poznań, Pologne) (représentants: P. Szmidt et B. Józwiak, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Cinkciarz.pl sp. z o.o. (Zielona Góra, Pologne) (représentants: E. Skrzydło-Tefelska et K. Gajek, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 18 juin 2018 (affaire R 2598/2017-5), relative à une procédure de nullité entre Currency One et Cinkciarz.pl.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Currency One S.A. est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et Cinkciarz.pl sp. z o.o.*

⁽¹⁾ JO C 364 du 8.10.2018.

Arrêt du Tribunal du 19 décembre 2019 – République tchèque/Commission(Affaire T-509/18) ⁽¹⁾

[«FEAGA et Feader – Dépenses exclues du financement – Délais applicables entre plusieurs visites des autorités nationales de contrôle – Annonce de contrôles sur place – Préavis implicite – Articles 25 et 26 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 – Correction financière forfaitaire»]

(2020/C 61/33)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: République tchèque (représentants: M. Smolek, J. Pavliš, O. Serdula et J. Vlácil, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Lewis, A. Sauka et K. Walkerová, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2018/873 de la Commission, du 13 juin 2018, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2018, L 152, p. 29), en ce qu'elle écarte les paiements effectués par la République tchèque au titre du Feader pour un montant de 151 116,65 euros.

Dispositif

- 1) *La décision d'exécution (UE) 2018/873 de la Commission, du 13 juin 2018, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), est annulée en ce que la Commission européenne y a écarté les paiements effectués par la République tchèque au titre du Feader pour un montant de 151 116,65 euros.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 399 du 5.11.2018.

Arrêt du Tribunal du 19 décembre 2019 – Vins el Cep/EUIPO – Rotkäppchen-Mumm Sektkellereien (MIM NATURA)

(Affaire T-589/18) (¹)

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative MIM NATURA – Enregistrements internationaux verbal et figuratif et marque nationale verbale antérieurs MM, MM et MUMM – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001»]

(2020/C 61/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Vins el Cep, SL (Sant Sadurní d'Anoia, Espagne) (représentants: J. Vázquez Salleras et G. Ferrer Gonzalez, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: E. Markakis et H. O'Neill, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Rotkäppchen-Mumm Sektkellereien GmbH (Eltville, Allemagne) (représentant: W. Berlit, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 12 juillet 2018 (affaire R 2270/2017-1), relative à une procédure d'opposition entre Rotkäppchen-Mumm Sektkellereien et Vins el Cep, SL.